

LE CAS SOCIAL

Juin 2025

LA PREVENTION DES RISQUES LIES AUX FORTES CHALEURS EST RENFORCEE A COMPTER DU 2 JUILLET 2025

Le décret 2025-482 du 27 mai 2025 insère dans le Code du travail un volet dédié à la prévention de ces risques et rend obligatoires des mesures qui n'étaient auparavant que des recommandations.

Une obligation générale de veiller à des conditions thermiques adaptées au travail

L'**obligation** de l'employeur de maintenir les locaux fermés à une température adaptée au travail en cas de fortes chaleurs est explicitée à l'article R 4223-13 du Code du travail. Jusqu'à présent ce texte mettait l'accent sur l'obligation pour l'employeur de chauffer les locaux en cas d'épisode de froid.

Désormais, les **locaux fermés** affectés au travail doivent, en toute saison, être maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse (C. trav. art. R 4223-13 réécrit).

L'article R 4222-1 du Code du travail prévoit déjà l'obligation pour l'employeur de veiller au **renouvellement de l'air** dans les locaux de travail fermés afin notamment d'éviter les élévations exagérées de température, mais sa rédaction est revue afin de renforcer l'obligation pour l'employeur d'aménager les **postes** de travail **extérieurs** pour protéger les travailleurs contre les effets des conditions atmosphériques (Décret art. 1^{er}).

Attention : le Code du travail ne fixe pas de **température maximale** de travail. L'INRS donne comme **valeurs repères** les températures de 30° C pour une activité sédentaire et de 28° C pour une activité physique. Celles-ci doivent toutefois être ajustées en fonction d'autres facteurs participant à l'astreinte thermique comme l'humidité, le rayonnement solaire, la charge physique et la tenue de travail.

La prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense désormais réglementée

L'article 3 du décret insère un **nouveau chapitre** consacré à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense dans la partie réglementaire du Code du travail dédiée aux risques spécifiques d'exposition.

Ce chapitre **reprend**, pour l'essentiel, les recommandations de l'administration ainsi que le dispositif de vigilance reconduits chaque année par instruction interministérielle ainsi que dans une disposition spécifique du guide Orsec.

L'épisode de chaleur intense défini par référence au dispositif « canicule » de Météo France

L'épisode de chaleur intense est défini par référence au dispositif de vigilance « canicule » développé par Météo France pour signaler le **niveau de danger** de la chaleur (C. trav. art. R 4463-1 nouveau ; Arrêté TSST2503467A du 27-5-2025, art. 1 et 2).

Ce dispositif diffuse des **bulletins de suivi** des niveaux de vigilance météorologique afin de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Le dispositif de vigilance signale le niveau de chaleur de chaque vague selon l'**échelle de couleur** suivante :

Échelle de couleur	Type de vague de chaleur	Épisode de chaleur intense au sens du Code du travail
Vigilance verte	Veille saisonnière sans vigilance particulière	Non
Vigilance jaune	- Pic de chaleur : exposition de courte durée (1 à 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique - Épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement au regard des indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux	Oui
Vigilance orange	Période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.)	Oui
Vigilance rouge	Période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité	Oui

L'employeur doit évaluer et prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, **en intérieur** ou **en extérieur**.

S'il ressort de cette évaluation un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur doit adopter des mesures ou des actions de prévention définies (C. trav. art. R 4463-2 nouveau) :

- dans le cadre du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Papripact) dans les entreprises de 50 salariés et plus ;
- dans les autres entreprises, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Attention : Il est déjà prévu à l'article R 4121-1 du Code du travail que l'employeur doit évaluer et transcrire dans le DUERP les risques liés aux **ambiances thermiques**.

Le décret précise les mesures envisageables de prévention

Le nouvel article R 4463-3 du Code du travail dresse une **liste non exhaustive** des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense :

- la mise en œuvre de **procédés de travail** ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- la modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et **postes de travail** ;
- l'adaptation de l'**organisation du travail**, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;

- des moyens techniques pour **réduire le rayonnement solaire** sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- l'augmentation de l'**eau potable** fraîche mise à la disposition des travailleurs ;
- le choix d'**équipements de travail** appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- la fourniture d'**équipements de protection** individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- l'**information** et la **formation** adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

L'INRS donne les **exemples suivants** de mesures de prévention :

- adapter les horaires de travail durant les périodes de forte chaleur, notamment pour les travaux en extérieur ;
- prévoir une rotation des tâches entre les salariés s'il n'est pas possible de décaler les horaires ;
- mettre en place des aires de repos ombragées ;
- augmenter la fréquence et la durée des pauses ;
- mécaniser certaines tâches ;
- installer des ventilateurs et/ou des climatiseurs dans les locaux comme dans certains engins de chantier ;
- prévoir des stores et des zones ombragées.

S'agissant de l'**information** et de la **formation** des salariés, celles-ci peuvent prendre la forme d'un affichage aux emplacements où les salariés exposés travaillent, d'e-mails adressés aux intéressés ou d'un rappel quotidien avant l'exécution du travail. Des supports d'information sont à la disposition des employeurs sur le site internet de l'INRS.

Les mesures de prévention doivent être adaptées pour certains travailleurs

L'employeur doit adapter les mesures de prévention en liaison avec le service de prévention et de santé au travail pour les travailleurs **particulièrement vulnérables** aux risques liés aux épisodes de chaleur intense, notamment en raison de leur âge ou de leur état de santé (C. trav. art. R 4463-5 nouveau).

Les mesures de prévention doivent être réévaluées en cas d'intensification de la chaleur

Lors des épisodes de chaleur intense, l'employeur doit mettre en œuvre ces mesures et actions de prévention en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur (C. trav. art. R 4463-7 nouveau).

L'administration préconise, en cas de passage du département en **vigilance rouge**, de procéder à une **réévaluation quotidienne** des risques d'exposition pour chaque poste de travail en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

Cette réévaluation doit conduire à une adaptation des mesures de prévention notamment pour les **travailleurs vulnérables**. Si ces mesures restent insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, l'employeur doit alors décider de l'**arrêt des travaux** (Inst. min. 89 du 6-6-2024).

L'employeur doit organiser les secours en cas d'atteinte à la santé des travailleurs

L'employeur doit prévoir un **dispositif** permettant (C. trav. art. R 4463-6, al. 1^{er} nouveau) :

- le **signalement** de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ;

- des **secours** apportés dans les meilleurs délais à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés.

Ce dispositif est porté à la connaissance des travailleurs et communiqué au service de prévention et de santé au travail (C. trav. art. R 4463-6, al. 2 nouveau).

Dans ses communications, l'INRS met ainsi en garde contre le **coup de chaleur**, qui se définit comme une hyperthermie majeure avec une température corporelle supérieure à 40° C et susceptible d'entraîner le décès ou des lésions cérébrales irréversibles. Il s'agit d'une **urgence médicale** dont le pronostic est lié à la rapidité de la prise en charge.

Les **autres risques** liés aux fortes chaleurs sont notamment la déshydratation et le syndrome d'épuisement. Celui-ci peut se traduire par de la soif, une transpiration abondante, une fatigue intense, des maux de tête, des vertiges, une faiblesse musculaire, des nausées et vomissements ainsi que par une perte brève de connaissance. Ces symptômes doivent faire l'objet d'une prise en charge similaire à ceux du coup de chaleur.

À ces risques s'ajoutent d'autres effets susceptibles de conduire à un **accident de travail** : mains moites glissantes, baisse de la vigilance, diminution des performances cognitives, augmentation des temps de réaction.

L'obligation de fournir de l'eau potable fraîche est renforcée

Le nouvel article R 4463-4 du Code du travail prévoit l'obligation pour l'employeur de fournir une **quantité** d'eau potable fraîche suffisante en cas d'épisode de chaleur intense.

Il est également imposé à l'employeur de prévoir un moyen pour **maintenir au frais**, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.

L'**obligation** pour l'employeur de fournir de l'eau potable fraîche aux travailleurs prévue à l'article R 4225-2 du Code du travail est ainsi **renforcée** en cas d'épisode de chaleur intense.

L'article 4 du décret renforce cette obligation pour les entreprises du **BTP**.

Les plans de prévention doivent intégrer les risques associés aux épisodes de fortes chaleurs

Les risques associés aux épisodes de chaleur intense doivent être pris en compte par (C. trav. art. R 4463-8 et R 4535-14 nouveaux) :

- le plan de prévention prévu à l'article R 4512-6 du Code du travail en cas d'intervention d'une entreprise extérieure ;
- le plan général de coordination visé à l'article L 4532-8 du même Code ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé imposé par l'article L 4532-9 aux entreprises du BTP pour certains chantiers.

Les équipements de protection individuelle doivent tenir compte des conditions atmosphériques

Aux termes de l'article R 4323-97 du Code du travail, l'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port.

Les conditions atmosphériques doivent être pris en compte par l'employeur dans le choix des EPI.

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de prévenir les risques

L'inspecteur du travail peut mettre en demeure l'employeur de se conformer **sous 8 jours** à son obligation de définir les mesures de prévention des risques associés aux épisodes de chaleur intense.
